

Société canadienne des postes—Loi

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

MESURE VISANT À CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ DE LA
COURONNE

La Chambre entreprend l'étude du bill C-42, tendant à constituer la Société canadienne des postes, à abroger la loi sur les postes et d'autres lois connexes et à modifier d'autres lois, dont le comité permanent des prévisions budgétaires en général a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le bill C-42, loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la Loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois, à l'article 2, en ajoutant immédiatement après la ligne 25, page 1, ce qui suit:

«lettre» Envoi admissible ne pesant pas plus de 500 grammes et portant une adresse, un code ou autre identification suffisante pour permettre sa livraison à un certain destinataire ou une certaine destination, à l'exclusion de

- a) tout envoi ne comprenant qu'un journal, magazine, livre ou catalogue ou des marchandises,
- b) tout envoi dont l'adresse se limite à habitant, locataire de la case postale, occupant, résident ou autre expression semblable,
- c) tout envoi ne comportant que de la publicité, ou une carte de vœux, ou une facture de marchandises ou services,
- d) tout envoi spécifié par les règlements; . . .

—Monsieur l'Orateur, nous allons tenter d'expliquer à la Chambre l'objectif de notre amendement. Malheureusement, parce que je n'ai été prévenu qu'à la dernière minute, je n'ai pas sous la main toute la documentation que j'ai préparée.

L'amendement porte essentiellement sur la définition d'une «lettre». Au moment où le projet de loi était examiné en comité, le ministre en a proposé une définition et nous avons cru que cette définition serait intégrée au projet de loi. Mais après nous avoir entretenus de la définition, il s'est permis de la soustraire, comptant sur les articles 14 et 15 de la loi, sauf erreur, pour définir essentiellement par la négative, ce qui constitue une lettre.

J'ai donc voulu proposer un amendement à la Chambre et pour établir une définition d'une lettre qui inclurait tout envoi admissible ne pesant pas plus de 500 grammes et portant une adresse ou autre identification suffisante pour qu'elle puisse être livrée par un facteur. Cette définition exclut également certains articles. Je suis dans une grande mesure ce que le ministre a timidement proposé devant le comité, mais qu'il n'a jamais complété en ce que de la définition d'une «lettre», il faut exclure les journaux, les magazines, les livres et les catalogues de marchandises.

A propos de catalogues de marchandises, par exemple, cela signifierait que le ministère des Postes n'aurait pas le monopole de la livraison des catalogues de Simpsons Sears ou de Canadian Tire, ou de n'importe quel autre. Je ne crois pas qu'on ait jamais voulu laisser ce monopole au ministère des Postes. Le ministre conviendra que ce genre d'envoi ne devrait pas être considéré au même titre que les lettres et que l'objet de cette exclusion est de s'assurer que les journaux, les magazines, les livres et les catalogues n'entrent pas dans la définition d'une «lettre» et, par conséquent ne sont pas concernés par le monopole dont bénéficie le ministère des Postes.

Dans la définition, on exclut en outre tout envoi dont l'adresse se limite à «habitant», «locataire de la case postale», «occupant», ou autres expressions semblables. Ces envois sont souvent livrés par des compagnies de messageries. Ils ne portent pas d'adresses précises et n'ont pas de destinataires particuliers. Même si ces envois prennent la forme d'enveloppes ou de colis, dans le langage ordinaire, ce ne sont pas de véritables lettres. Pour que l'on sache un peu où l'on va dans notre pays, il s'impose que dans la liste des envois dont le ministère des Postes a le monopole, ce type d'envoi soit exclus. Ainsi, tout envoi dont l'adresse inscrite sur l'enveloppe se limite à «habitant» n'est pas considéré comme une lettre. Un des députés d'en face fait non de la tête. Il s'agit donc de déterminer le véritable monopole du ministère des Postes. Cet amendement prévoit que désormais, quand l'adresse se limitera à «habitant» ou «locataire de la case postale», les envois en question seront exclus du monopole.

● (1730)

La question suivante dont je voudrais vous entretenir—qui d'ailleurs préoccupait beaucoup le ministre quand elle a été soulevée devant le comité—est que la mesure législative devrait exclure les envois comme les cartes de bons vœux, ou les factures pour des biens et des services. Ma fille peut-elle, par exemple, porter une carte de bons vœux à ses amis? Peut-elle livrer une carte de vœux d'anniversaire ou autre? Est-elle passible de poursuites pour avoir livré une lettre, ou a-t-elle le droit de le faire? A mon avis, il ne devrait faire aucun doute que la livraison d'une carte de vœux par un particulier n'empiète pas nécessairement sur le monopole absolu du ministère des Postes. Nous ne devrions pas avoir à affranchir de tels envois. Nous pouvons certainement livrer nous-mêmes certains d'entre eux.

Je voudrais à présent attirer l'attention de la Chambre sur le mot «facture». Cela concerne un grand nombre de sociétés de services publics au Canada. Les releveurs de compteurs pour la maison Consumers Gas Company dans la région de Peel livrent en ce moment des factures pour la consommation de gaz. Le service d'hydro-électricité dans ma ville de Mississauga voudrait que l'on permette à ses releveurs de compteurs de livrer des factures d'électricité au moment où ils vérifient la quantité d'électricité consommée durant le mois précédent ou durant la période précédente. Je trouve ridicule de dire qu'une société de services publics nationalisée ou privée ne puisse pas remettre des factures à ses usagers pour les services qu'elle leur offre ou pour leur faire payer l'électricité, le gaz ou l'eau qu'ils consomment. En effet, je ne vois pas pourquoi, si je vends des biens ou si j'assume la prestation de services, je ne pourrais pas donner moi-même les factures ou demander à mes employés de le faire. Le ministre n'a certainement pas l'intention de développer le monopole des services postaux pour qu'ils acheminent toutes les enveloppes ou toutes les lettres que ces sociétés veulent faire parvenir à leurs propres consommateurs. Le ministre ne prétend certainement pas, qu'à cause de leur situation de monopole, les Postes devraient empêcher les sociétés de services publics—qui ont pour vocation de desservir le public au même titre que les Postes—de réduire leurs frais généraux en remettant elles-mêmes leurs propres factures, notamment lors de conflits postaux ou de perturbations. Il est dans notre intérêt à tous de chercher dans toute notre économie comment le gouvernement et les entreprises commerciales